

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y

N° 95-2024-00675

Audience publique du 17 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : non précisées par les plaignants

Manquement(s) principaux :

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : aucune

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 17 février 2022, Mme X a porté plainte contre Mme Y, infirmière libérale, auprès du conseil départemental du Val-d'Oise de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 29 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté l'appel de Mme X et l'a condamnée à verser au Trésor Public une amende d'un montant de 2 000 euros au titre de l'article R. 741-2 du code de justice administrative.

Par une requête en appel, enregistrée le 2 janvier 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme Y.

Mme X ne soulève aucun moyen d'appel à l'appui de sa requête.

Par deux mémoires en défense, enregistré le 27 novembre 2025 et le 2 avril 2026, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Mme X ne conteste aucun des termes de la décision qu'elle attaque, se bornant à justifier son appel par son absence lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance ;
- Mme X n'a pas précisé les articles du code de déontologie des infirmiers qu'elle estime avoir été méconnus par Mme Y, de sorte que, pour ce seul motif, sa plainte est irrecevable ;
- en tout état de cause, Mme Y n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

Par une ordonnance du 27 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2026 :

- le rapport lu par Mme Nadia BERCKMANS ;
- Mme X et son conseil, Me Barbara VRILLAC, convoqués, présents et entendus ;
- Mme Y et son conseil, Me Eric CATRY, convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X a pris contact le 6 janvier 2022 avec Mme Y, infirmière libérale, lui demandant de réaliser sur elle-même et sur la personne de sa fille des tests « PCR » destinés à détecter une éventuelle infection par le coronavirus. Ces tests ont été réalisés par Mme Y le dimanche 9 janvier 2022 à 19 h au domicile de Mme X. Contestant les conditions dans lesquelles ils avaient été réalisés, Mme X a porté plainte contre Mme Y auprès du conseil départemental du Val-d'Oise de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 29 novembre 2023 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers a rejeté sa plainte et l'a condamnée à verser au Trésor Public une amende d'un montant de 2 000 euros au titre de l'article R. 741-2 du code de justice administrative.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

2. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, Mme X n'établit pas, et cela ne résulte pas davantage de l'instruction, que Mme Y aurait antidéclaré les tests « PCR » qu'elle a réalisés le 9 janvier 2022, qu'elle n'aurait pas respecté la durée de validité de 24 heures des prélèvements effectués et qu'elle aurait en outre tenté de l'intimider, elle et sa famille, en se rendant à la gendarmerie de Marines. A cet égard, si Mme X fait valoir à l'audience que le représentant de la gendarmerie qui l'a par la suite contactée a tenu envers elle et son époux, par téléphone, des propos agressifs et menaçants voire humiliants, il n'appartient pas à la juridiction ordinaire de se prononcer sur de tels faits, dont Mme Y, qui s'est bornée à consulter les services de gendarmerie, ne saurait être tenue pour être responsable. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la date du lundi 10 janvier 2022 portée

sur les échantillons correspond à la date des dépôts en laboratoire et que les tests sont en tout état de cause valables plusieurs jours après les prélèvements, de sorte qu'il ne peut être reproché à Mme Y, qui a décidé au demeurant de ne pas encaisser le chèque de trente-deux euros d'honoraires qu'elle avait perçu de Mme X en paiement de ces prélèvements, de les avoir effectués dans des conditions mettant en cause leur validité.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout manquement de Mme Y à ses obligations déontologiques, Mme X ne précisant d'ailleurs à aucun moment celles de ces obligations, et les dispositions correspondantes du code de la santé publique, qui auraient été méconnues par l'infirmière, Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte. Son appel doit dès lors être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Barbara VRILLAC, à Mme Y, à Me Eric CATRY, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental du Val-d'Oise de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL-FASSINA, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 24 juin 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.